

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	UNIVERSITE DE NAMUR RESEARCH EDUCATION INFRA
Numéro du projet :	2016-0860
Pays :	Belgique
Description du projet :	The project consists in a EUR 35m EIB loan to the Université de Namur to finance its EUR 73m investment programme 2018-2022, including a new Science Faculty building, campus extension works and energy-efficient retrofitting of the existing infrastructure.
EIE exigée :	Malgré le fait que cela ne semble pas nécessaire au moment de l'analyse du dossier, certains sous-projets pourraient être concernés par l'Annexe II de la Directive EIE et dès lors nécessiter une Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) sous le couvert du développement urbain.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : Non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le projet est en pleine conformité avec la législation et les normes de l'environnement national et européen. Comme le projet dispose d'un fort accent sur l'efficacité et les économies d'énergie, il aura des répercussions positives sur l'environnement.

Pour les bâtiments situés en Wallonie, le cadre légal pour les cibles en efficacité énergétique est la réglementation sur la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB) en vigueur en Région wallonne.

Au 1er janvier 2016, les exigences de performance énergétique, procédure PEB et méthode de calcul sont régis par :

- La Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la Performance Énergétique des Bâtiments (Directive recast). ;
- Le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la Performance Énergétique des Bâtiments (Décret PEB) ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du Décret du 28 novembre 2013 relatif à la Performance Énergétique des Bâtiments, modifié par :

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Luxembourg, 31 January 2019

- Un Arrêté du 19 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du Décret du 28 novembre 2013 relatif à la Performance Energétique des Bâtiments ;
- Un Arrêté du 28 janvier 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du Décret du 28 novembre 2013 relatif à la Performance Energétique des Bâtiments.

En Région wallonne : L'étude Co-ZEB (Cost optimum Zero Energy Building) caractérise tout bâtiment NZEB par un niveau de performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment proche ou équivalent à celui du standard passif. Toutefois, un bâtiment NZEB ne doit pas impérativement respecter l'ensemble des critères imposés par le standard passif (voir ci-dessous), étant donné leur caractère très contraignant pour certains types de bâtiments et/ou dans certaines localisations (notamment le critère d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, imposant un niveau de performance spécifique souvent difficilement atteignable sur le plan constructif).

La quantification du niveau de performance se mesure en fonction des zones de développement, de la typologie des bâtiments ainsi que du caractère neuf ou rénové de la construction.

En complément au niveau de performance énergétique de l'enveloppe, une partie des consommations résiduelles en chaleur/froid et en électricité pourra être couverte par des sources de production d'énergies renouvelables, l'ensemble caractérisant tout bâtiment NZEB. En région wallonne, un « Nearly Zero-Energy Building » est donc caractérisé au stade de sa conception par des performances énergétiques proches ou équivalentes de celles du standard passif au niveau de l'enveloppe et une part de production d'énergie renouvelable.

Depuis le 1er janvier 2017, la Réglementation PEB wallonne a évolué avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle méthode de calcul relative aux bâtiments non résidentiels neufs (ou assimilés à du neuf). Lors de leur construction, des projets tels que des bureaux ou des écoles ont vu leurs calculs de performance énergétique modifiés. Les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2017 sont soumis à la réglementation PEB 2015. Les permis déposés après cette date sont soumis à l'appellation PEN 2017 ou PER 2017².

En Région wallonne, ces réglementations s'appliquent à l'ensemble des bâtiments (sauf exceptions explicitement visées par la réglementation) pour tous les travaux de construction, de reconstruction et de transformation nécessitant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Le promoteur s'assurera de la conformité avec les réglementations environnementales et naturelles nationales et européennes et de faciliter l'accès du public à l'information pertinente pour l'environnement, conformément à la politique de transparence de la Banque.

Autres aspects environnementaux et sociaux

Efficacité énergétique

Les nouvelles constructions doivent suivre les nouvelles normes nationales et européennes de la performance énergétique et génèrent des consommations énergétiques supplémentaires même si celles-ci sont maîtrisées.

L'augmentation des énergies consommées par rapport à la situation existante est estimée à environ 555 MWh/an. L'amélioration des consommations énergétiques des bâtiments rénovés ne permet pas d'absorber entièrement les consommations supplémentaires générées par les nouvelles infrastructures.

² Voir Réglementation PEB 2015, PEN 2017 et PER 2017

Luxembourg, 31 January 2019

Recherche animale

L'Université de Namur a des projets en recherche fondamentale et en recherche appliquée utilisant des animaux.

Les principaux thèmes de recherche concernent le cancer, l'immunologie, les nanoparticules, l'arthro, etc. Les normes d'encadrement de cette recherche ont été mises en place en Belgique via l'Arrêté Royal du 29 mai 2013 qui est la mise en droit belge de la Directive 2010/63/UE.

Les laboratoires et animaleries sont agréés par les autorités compétentes de l'administration wallonne, le bien-être ayant été régionalisé et ces agréments sont actualisés au moins une fois par an (actualisation de la composition du personnel). L'hébergement des animaux et le contexte environnemental des animaleries respectent les règles décrites dans la STE°123 reprise entièrement dans l'AR belge.

Toutes les personnes qui apportent des soins ou utilisent des animaux qu'ils soient animaliers, techniciens ou chercheurs ont suivi et réussi la formation légale liée à leur niveau de formation.

Tous les projets de recherche utilisant des animaux sont soumis à l'évaluation de la Commission d'éthique de l'Université. La composition de cette Commission, reprenant toutes les compétences requises pour l'autorisation des projets, a été validée par l'UE.

Le vétérinaire désigné, membre de l'Université et de la Commission d'éthique, contrôle régulièrement l'utilisation des animaux dans les laboratoires et dans les animaleries et transmet un rapport trimestriel aux autorités compétentes de l'administration wallonne, le bien-être ayant été régionalisé.

Le service d'inspection de la région wallonne contrôle annuellement les hébergements des animaux.

Bâtiments historiques

En Wallonie, les textes légaux relatifs au Patrimoine font partie du CWATUPE, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. La liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie est établie par un Arrêté du Gouvernement wallon. Plusieurs bâtiments ont été identifiés comme faisant partie du patrimoine historique de Namur. L'Arsenal, l'Hôtel de Wasseige, le Palais de Justice et la Pharmacie. L'Arsenal est repris comme « Patrimoine Exceptionnel ».

Natura 2000

Les sites sont déjà urbains. Aucun impact sur des sites Natura 2000 ou des sites protégés.

Directives Oiseaux et Habitats (2009/147/EC et 92/43/EEC)

La BEI n'a pas détecté de risques concernant des infractions par rapport à ces Directives.

Conclusions et Recommandations

L'Université de Namur (UdN) est responsable, possède et exploite les écoles et autres établissements d'enseignement et immeubles admissibles pour le financement du projet. Les différents sites des projets sont situés dans la plupart des cas sur des sites scolaires existants et/ou font partie de plans régionaux. La Directive 2011/92/UE telle qu'amendée par la Directive 2014/52/EU du Conseil concernant les Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales (EIES) ne mentionne pas spécifiquement les activités liées à l'éducation, mais dans le cas d'un développement urbain, l'annexe II de la directive EIES s'applique. La nécessité d'une EIES sera décidée par les autorités compétentes pour chaque sous-projet au cas par cas.